

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOTH**

Délibération n° 2025-01-23-01

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-trois janvier à dix-neuf heures et quinze minutes , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents.....	7	
Votants	8	
Pouvoir	1	Présents : Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Serge NEDAUD et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	8	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	Absent : Mr Philippe MARCELOT
Convocation : 17 janvier 2025		Absent excusé : Mr Michaël LOUBEAU (procuration à M. Guy LOIRAUD)
		Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Noth tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Noth, contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- faire un don d'un montant de **150,00 €**,
- à la Protection Civile Tour essor 14 rue scandicci 93500 PANTIN,

Après avoir entendu ce rapport,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ✓ **approuve** ce soutien à la population de Mayotte,
- ✓ **autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

*Pour extrait conforme,
Le Maire,*


 Jean-Luc GAZONNAUD

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-trois janvier à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents.....	8	
Votants	9	
Pouvoir	1	Présents :
		Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	9	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 17 janvier 2025		Absent excusé : Mr Michaël LOUBEAU (procuration à M. Guy LOIRAUD) Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées **à compter du 1er janvier 2025** par :

✓ **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0,33 € ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- ✓ et de **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des **« systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,10 € ;
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **de fixer à 0,02 € /m³** (0,10 € x 0,2) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, **applicable à compter du 1er janvier 2025.**

Suite à une erreur matérielle relative au montant de la contre-valeur fixé par le Conseil Municipal, la délibération n° 2025-01-23-02 est retirée et remplacée par la présente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Jean-Luc GAZONNAUD

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-trois janvier à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents.....	8	
Votants	9	
Pouvoir	1	Présents :
		Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	9	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 17 janvier 2025		Absent excusé : Mr Michaël LOUBEAU (procuration à M. Guy LOIRAUD) Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- ✓ **une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- ✓ **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,28 € ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **de fixer à 0,084 € /m³** (0,28 € x 0,3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, **applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Suite à une erreur matérielle relative au montant de la contre-valeur fixé par le Conseil Municipal, la délibération n° 2025-01-23-03 est retirée et remplacée par la présente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Luc GAZONNAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOTH**

Délibération n° 2025-01-23-04

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-trois janvier à dix-neuf heures et quinze minutes , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents.....	8	
Votants	9	
Pouvoir	1	Présents :
		Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	9	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 17 janvier 2025		Absent excusé : Mr Michaël LOUBEAU (procuration à M. Guy LOIRAUD) Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Avis conforme de la commune sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

Vu le code général Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Par délibération du 21 novembre 2023, le conseil municipal a délibéré en faveur de la définition de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

A partir de cette délibération, les zones ont été rentrées dans l'outil géographique national (<http://planification.climat-energie.gouv.fr/>) par la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec l'accord de M. le Maire.

La procédure d'élaboration des zones d'accélération prévoit, en fin de procédure, que les communes disposent d'une ultime vérification et validation des zones qu'elles ont définies, avec un avis conforme.

Par courrier du 05 décembre 2024, la Préfecture de la Creuse a retransmis à M. le Maire l'extrait cartographique des zones d'accélération telles que rentrées dans l'outil, demandant une délibération du conseil pour confirmer ces zones.

M. le Maire présente le courrier et les zones par type d'énergie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **émet** un avis favorable sur la cartographie des zones d'accélération (ZAE nR) déterminées à partir de la délibération du 21 novembre 2023,
- **charge** M. le Maire de notifier la présente délibération au référent préfectoral unique et à la Communauté de Communes.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire


 Jean-Luc GAZONNAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOTH**

Délibération n° 2025-01-23-05

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-trois janvier à dix-neuf heures et quinze minutes , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents.....	8	
Votants	9	
Pouvoir	1	Présents : Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	9	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	Absent excusé : Mr Michaël LOUBEAU (procuration à M. Guy LOIRAUD)
Convocation : 17 janvier 2025		Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Participation de la Commune de Lizières aux frais de fonctionnement de l'éclairage public

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les hameaux La Chéronnade et Le Queroy sont en partie situés sur la commune de Lizières. Les frais d'éclairage public de ces lieux-dits sont à la charge de la commune de Noth.

Par délibération du 28 septembre 2020, le conseil municipal de la commune de Lizières a décidé de supporter les frais de fonctionnement, au vu du nombre de candélabre implanté sur sa commune. La consommation et les frais d'entretien sont à sa charge pour l'équivalent d'un candélabre par hameau.

L'appel à participation s'effectue une fois par an, sur justificatifs des dépenses réalisées.

M. le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter, chaque année, auprès de la commune de Lizières la participation aux frais de fonctionnement de l'éclairage public pour deux candélabres situés aux villages La Chéronnade et Le Queroy.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **autorise** M. le Maire à solliciter chaque année, auprès de la commune de Lizières la participation aux frais de fonctionnement de l'éclairage public,
- **dit** que les crédits seront inscrits sur le budget principal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

*Pour extrait conforme,
Le Maire,*


 Jean-Luc GAZONNAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOTH**

Délibération n° 2025-01-23-06

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-trois janvier à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents.....	8	
Votants	9	
Pouvoir	1	Présents :
		Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	9	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 17 janvier 2025		Absent excusé : Mr Michaël LOUBEAU (procuration à M. Guy LOIRAUD) Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Participation de la Commune de Saint Léger Bridereix aux frais de fonctionnement de l'éclairage public

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le hameau de La Forest est en partie situé sur la commune de Saint Léger Bridereix. Les frais d'éclairage public de ce lieu-dit sont à la charge de la commune de Noth.

En accord avec M. le Maire de Saint Léger Bridereix, les frais de fonctionnement, comportant la consommation et les frais d'entretien, seront supportés par sa commune. Un seul candélabre est concerné.

L'appel à participation s'effectue une fois par an, sur justificatifs des dépenses réalisées.

M. le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter, chaque année, auprès de la commune de Saint Léger Bridereix la participation aux frais de fonctionnement de l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **autorise** M. le Maire à solliciter chaque année, auprès de la commune de Saint Léger Bridereix, la participation aux frais de fonctionnement de l'éclairage public,
- **dit** que les crédits seront inscrits sur le budget principal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Jean-Luc GAZONNAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOTH**

Délibération n° 2025-01-23-07

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-trois janvier à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents.....	8	
Votants	9	
Pouvoir	1	Présents :
		Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	9	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 17 janvier 2025		Absent excusé : Mr Michaël LOUBEAU (procuration à M. Guy LOIRAUD) Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Remboursement des frais de scolarité des élèves de Saint Léger Bridereix / Année 2023-2024

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que la participation de la commune de Saint Léger Bridereix aux frais de fonctionnement de l'école de Noth est fixée depuis 2001 à la somme initiale de 251,54 € par élève et par an, revalorisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la consommation.

Pour mémoire le coût par élève s'élevait à 382,99 € par élève pour l'année scolaire 2022-2023.

Le coût de la consommation au **1^{er} juillet 2024 s'élève à + 2,30 %**. Par conséquent, il est proposé que soit fixé le montant de la participation à **391,80 €** pour l'année scolaire **2023-2024** pour un enfant scolarisé à l'école de Noth.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **accepte**, la proposition précitée,
- **charge** Monsieur le Maire de l'émission des titres correspondants et d'établir tout document relatif à ce dossier,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,


 Jean-Luc GAZONNAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOTH**

Délibération n° 2025-01-23-08

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-trois janvier à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents.....	8	
Votants	9	
Pouvoir	1	Présents :
		Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	9	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 17 janvier 2025		Absent excusé : Mr Michaël LOUBEAU (procuration à M. Guy LOIRAUD) Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel affilié à l'IRCANTEC

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel affiliés à l'IRCANTEC doit être souscrit, il convient de prévoir les modalités d'un contrat.

Ce type de contrat est désormais soumis aux dispositions du code de la commande publique et a fait l'objet d'une procédure sans formalisme particulier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de retenir** la proposition de la CNP et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel IRCANTEC (stagiaire, titulaire et contractuel) prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- **d'autoriser** M. le Maire à signer le contrat d'assurance avec la CNP ainsi que toutes autres pièces afférentes à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire


 Jean-Luc GAZONNAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOTH**

Délibération n° 2025-01-23-09

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-trois janvier à dix-neuf heures et quinze minutes , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents.....	8	
Votants	9	
Pouvoir	1	Présents :
		Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	9	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 17 janvier 2025		Absent excusé : Mr Michaël LOUBEAU (procuration à M. Guy LOIRAUD) Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Facturation de l'abonnement du service public d'eau potable

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'une seule facture est émise en fin d'année, pour les abonnés du service public d'eau potable, incluant l'abonnement et la consommation, tandis que pour le service public d'assainissement, deux factures sont établies chaque année en juin et en fin d'année.

M. le Maire propose de facturer l'abonnement du service public d'eau potable dans les mêmes conditions que l'assainissement.

D'une part, la facturation répartie annuellement, allégera les dépenses des ménages en fin d'année.

D'autre part, elle permettra à la collectivité de bénéficier, au cours de l'année, d'un apport de trésorerie facilitant la gestion financière de la commune.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'émettre** respectivement, sur les services d'eau potable et d'assainissement, deux factures aux abonnés. L'une en juin relative à l'abonnement et la seconde en décembre comprenant la consommation ainsi que les redevances correspondantes,
- **désigne** M. le Maire afin de mettre en application la présente délibération à compter de la facturation des services publics d'eau et d'assainissement 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,


 Jean-Luc GAZONNAUD

